



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 25-R-278

Règlement interdisant l'épandage de
déjections animales ou de boue à des dates
prédéterminées entre le 31 mai et le 1^{er}
octobre de l'année 2025

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité d'interdire l'épandage de déjections animales ou de boues entre la période du 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 par Bruno Gattuso, conseiller;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO GATTUSO

APPUYÉ PAR TANIA ANN BLANCHETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil adopte le règlement numéro 25-R-278 intitulé *Règlement interdisant l'épandage de déjections animales ou de boue à des dates prédéterminées entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de l'année 2025.*

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DATES

Il est interdit d'épandre des déjections animales ou des boues, partout sur le territoire de la municipalité, pendant les jours suivants de l'année 2025, soit :

Dimanche, 22 juin 2025
Lundi, 23 juin 2025
Mardi, 24 juin 2025
Dimanche, 29 juin 2025
Lundi, 30 juin 2025
Mardi, 1^{er} juillet 2025
Vendredi, 11 juillet 2025
Vendredi, 15 août 2025
Samedi, 16 août 2025
Samedi, 30 août 2025
Dimanche, 31 août 2025
Lundi, 1 septembre 2025

ARTICLE 3. AUTORISATION

La greffière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois (3) jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation.

ARTICLE 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise tout inspecteur municipal et toute personne qu'il désigne par résolution à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à ce règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. INFRACTION

Quiconque effectue ou permet que soit effectué de l'épandage contrairement aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Avis de motion : 14 janvier 2025
Adoption : 4 février 2025
Publication : 5 février 2025